



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
17 mai 2019

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-treizième session

1^{er}-19 juillet 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

en application de l'article 18 de la Convention

sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes

**Liste de points et de questions concernant le huitième rapport
périodique de la République démocratique du Congo**

Additif

**Réponses de la République démocratique du Congo à la liste de points
et de questions***

[Date de réception : 15 mai 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Dispositif réglementaire

Paragraphe 1 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

En quoi consistent les mesures prises par l'État pour diffuser et appliquer pleinement le Code de la famille et les autres lois ; décrire les structures permettant l'application de la loi sur la parité ; indiquer quand l'État partie prévoit de mettre en place et de rendre opérationnels le Comité interministériel et le Conseil National du Genre et de la Parité, prévus par la loi sur la parité.

1. Le Gouvernement à travers le Ministère sectoriel tel Genre, justice a procédé à la vulgarisation de la loi auprès des agents et cadre administratif, la magistrature, le barreau ainsi que la Société civile, le secteur privé et les opérateurs économiques, en vue de connaître la quintessence de la loi. Cette vulgarisation s'est organisée à Kinshasa aussi à travers quelques provinces dans des milieux ruraux notamment en Ituri et au Nord-Kivu. En vue de matérialiser cette loi, les mesures d'application ont été élaborées et soumises à la signature des différentes autorités notamment les Ministres, les Gouverneurs, le Procureur, les Tribunaux pour enfants.
2. La stratégie nationale de vulgarisation s'est appuyée sur : le support de communication tel que le guide pratique, le dépliant illustré, la traduction en 4 langues nationales et la formation des formateurs et des vulgarisateurs pour des milieux reculés.
3. Un projet de décret est soumis à la signature du Premier Ministre pour la mise en place des structures de suivi de l'application de la loi sur la parité.
4. Tous les secteurs concernés pour l'application de la loi sur la parité sont censés mettre en œuvre ladite loi.

Mécanisme national de promotion de la femme

Paragraphe 2 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Décrire les mesures prises pour mettre en œuvre la politique nationale pour l'égalité des sexes et son plan d'action, ainsi que le plan d'action visant à lutter contre la violence sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le genre, y compris les budgets et fonds publics alloués à cette fin ; fournir des précisions sur les budgets et les fonds publics accordés au Ministère du genre, de la famille et de l'enfant et aux agences nationales de promotion des droits des femmes qui relèvent de celui-ci, notamment l'Agence nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et le Fonds national de promotion de la femme et de protection de l'enfant ; décrire les résultats concrets des campagnes publiques contre la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes et des filles, notamment celles qui ont été menées grâce à la nomination du Conseiller spécial du Président en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants ; indiquer s'il existe une institution nationale de défense des droits de l'homme et détailler les types de services de protection des droits de l'homme accessibles aux citoyens, y compris aux femmes.

5. La création des cellules genre dans chaque Ministère sectoriel constitué d'au moins 4 experts dont des hommes et des femmes de manière paritaire. Le travail de ces cellules est d'intégrer le genre dans chaque secteur, au niveau du cabinet politique, il y a existence d'un Conseiller genre.
6. Les partenaires techniques et financiers notamment ONUFEMME, MONUSCO, PNUD, UE, UA appuient tous les Ministères sectoriels tant dans l'élaboration des rapports, l'organisation de formation pour chaque secteur : genre, santé, environnement, etc.

7. La stratégie de lutte contre les violences basées sur le genre assortie d'un plan d'action de mise en œuvre est en révisation pour améliorer la prise en charge holistiques des survivants afin d'intégrer l'approche humanitaire dans le nouvel cadre stratégique de la lutte contre les violences basées sur le genre actualisées.

8. Une ligne budgétaire est inscrite au niveau du Ministère de la Justice pour la réparation des victimes. Le Gouvernement bénéficie aussi d'un Basket Fond des humanitaires et des Agences du système des Nations Unies pour la prise en charge holistique des survivantes victimes des violences basées sur le genre.

9. En RDC, la Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 créant la CNDH a notamment dans ses attributions :

- Enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'Homme ;
- Orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'Homme ;
- Procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la RDC ;
- Veiller au respect de droits de la femme et de l'enfant ;
- Veiller au respect des droits des personnes avec handicap ;
- Veiller au respect des droits des personnes du troisième âge, des personnes victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables.

Les femmes et la paix et la sécurité

Paragraphe 3 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Fournir des informations sur le budget alloué à la mise en œuvre du Plan d'action national deuxième génération pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, ainsi que sur la participation des femmes à la prise de décisions et aux processus de consolidation de la paix et leur représentation accrue dans les institutions et dispositifs de prévention, de gestion et de règlement des conflits, notamment dans le cadre de la gestion des crises humanitaires et des interventions menées en réponse à celles-ci ; indiquer comment l'État partie entend appuyer les programmes axés sur les femmes et la paix et la sécurité visant à renforcer les capacités des femmes et des organisations de femmes et à garantir la pleine participation des femmes aux processus de paix, aux dispositifs de coordination, aux consultations de la société civile et au suivi et à l'évaluation des accords de paix.

10. Le Budget prévisionnel du Plan est en cours d'élaboration ; il nécessite une mobilisation conséquente des ressources financières de la part du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers.

11. Ce Plan d'action vise à augmenter à 20 % la représentation de la femme dans les institutions et dispositifs locaux, provinciaux, nationaux et internationaux de gestion et de règlement des conflits.

12. Des sessions de renforcement des capacités des femmes sur les techniques d'alerte précoce et la résolution pacifique des conflits sont régulièrement organisées, à l'instar de celles tenues en octobre et novembre 2018 sur le processus électoral. Dans le même souci, la Plan d'action prévoit la formation sur cette thématique dans les 26 provinces du Pays

Paragraphe 4 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Détailler les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les organisations de femmes prennent part à la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région ; fournir des informations sur les résultats de la création, en 2014, de la Plateforme des femmes pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération.

La Plateforme des femmes pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération est fonctionnelle et tient ses réunions régulièrement, dont la 10^{ème} session vient de se tenir le 13 février 2019 à Nairobi. Dans ce cadre, un fonds a été créé pour accompagner les femmes victimes des conflits, mais celui-ci nécessite d'être renforcé.

Accès à la justice

Paragraphe 5 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Expliquer dans quelle mesure la réforme du système judiciaire contribue à garantir aux femmes un accès sans restriction à des recours judiciaires et à d'autres réparations dans tous les domaines du droit, et à prévenir l'impunité, conformément à la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice du Comité.

13. L'axe 1 de la Politique nationale de réforme de la justice (Garantir l'accès au droit et à une justice de qualité pour tous) concerne également la femme. Il retient 3 indicateurs clés à savoir : le taux de perception sur l'accès à la justice des enfants et des adultes ; le nombre de justiciables pris en charge par le fond d'aide juridique dès sa création ; le taux de confiance de la population sur les structures d'accès au droit.

14. Il prévoit ainsi notamment l'aide judiciaire pour les plus démunis et les personnes en situation de vulnérabilité ; le soutien de l'Etat aux cliniques juridiques et aux mécanismes alternatifs de règlement des conflits ; le renforcement de la justice de proximité.

Paragraphe 6 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Préciser les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que les victimes aient pleinement accès à des mécanismes judiciaires, à des réparations et à des dédommagements, y compris une protection pour les victimes et les témoins, un appui financier pour les poursuites, des connaissances juridiques au sujet des droits des victimes, et la proximité physique des tribunaux et des bureaux des procureurs ; décrire les mécanismes mis en place pour faire en sorte que les citoyens aient accès à l'information et que des données fiables soient disponibles aux fins de la sensibilisation du public.

15. Le fonds de réparation est inscrit au budget du Ministère de la Justice en rapport avec tous les dommages causés par les préposés de l'Etat. Cependant, les priorités du Pays ne permettent pas toujours de prendre en charge les victimes.

Mesures temporaires spéciales

Paragraphe 7 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Présenter les résultats des initiatives menées en vue de parvenir plus rapidement à une égalité réelle entre les femmes et les hommes ; fournir des informations sur les mesures temporaires spéciales prises pour accélérer les efforts visant à assurer la participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à la vie politique et publique et dans d'autres secteurs.

16. L'atteinte de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes reste un défi. Toutefois, dans le domaine politique, le Gouvernement, en collaboration avec l'appui ONUFEMMES a appuyé financièrement et matériellement les femmes candidates pour mener leurs campagnes électorales.

Stéréotypes de genre et pratiques néfastes discriminatoires

Paragraphe 8 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Fournir des informations sur les principales conclusions des études sur les causes profondes des préjugés et des stéréotypes, les mesures prises pour prévenir et éliminer les préjugés et les stéréotypes, les parties prenantes et les résultats obtenus ; fournir des informations sur les résultats obtenus grâce aux stratégies de lutte contre les stéréotypes dans le secteur de l'éducation, ainsi que sur les actions entreprises pour éliminer les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, le mariage d'enfants et le lévirat, dans toutes les régions de l'État partie.

17. Ces études ont préconisé les actions telles que la sensibilisation sur les stéréotypes, la vulgarisation des lois ; la révision des lois discriminatoires à l'égard des femmes.

18. C'est dans cette optique que toutes les dispositions discriminatoires ont été supprimées dans le code de la famille révisé en 2016.

19. Les pratiques néfastes sont en recul, à la suite des sensibilisations.

Violences à l'égard des femmes

Paragraphe 9 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Détailler les mesures techniques et financières prévues pour garantir la mise en œuvre efficace de la loi de 2006 sur la violence sexuelle, de la stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste de 2009 et de la politique de tolérance zéro ; indiquer le nombre de cas de violences faites aux femmes enregistrés et ayant donné lieu à des poursuites, ainsi que le nombre de femmes ayant reçu une indemnisation ; indiquer en quoi consistent les mesures prises actuellement pour poursuivre les auteurs de violence fondée sur le genre, en particulier dans le secteur de la sécurité, pour donner suite aux décisions des tribunaux et pour permettre aux parties civiles sans ressources de bénéficier d'une représentation juridique gratuite.

20. Le programme de coopération 2015-2018 du Gouvernement, appuyé par l'Union européenne et la Coopération canadienne a mobilisé le fond pour la prise en compte des victimes et survivantes des violences sexuelles enregistrés et des cas rapportés.

21. Le tableau ci-dessous illustre quelques cas des faits enregistrés en rapport avec les violences faites aux femmes de 2014-2017.

Nombre des survivantes des violences sexuelles basées sur le genre

Indicateurs : Nombre de survivant(e)s vivant avec/dans	Période		
	2014	2015	2016
Nombre de Cas rapportés	21 964	26 737	22 075
Nombre des Cas incidents	11 610	19 456	13 967
<i>Sexe des survivantes</i>			
Nombre d'hommes	364	681	506
Nombre de femmes	18 526	21 375	21 010
<i>Volets d'intervention</i>			
Prise en Charge médicale	8 038	14 492	12 026
Accompagnement Psychosocial	10 907	11 361	9 145
Assistance Juridique/Judiciaire	3 833	3 239	1 767
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	430	1 683	1 363
<i>Sud Kivu</i>			
Nombre de Cas rapportés	4 755	4 821	2 665
Nombre des Cas incidents	883	2 628	1 702
Prise en Charge médicale	1 722	3 851	1 210
Accompagnement Psychosocial	3 483	2 943	1 797
Assistance Juridique/Judiciaire	370	360	53
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	28	14	79
<i>Province Orientale</i>			
Nombre de Cas rapportés	3 126	3 575	3 586
Nombre des Cas incidents	721	1 869	1 506
Prise en Charge médicale	1 484	2 483	2 363
Accompagnement Psychosocial	868	1 171	1 542
Assistance Juridique/Judiciaire	85	325	112
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	74	282	47
<i>Nord Kivu</i>			
Nombre de Cas rapportés	3 620	6 691	5 850
Nombre des Cas incidents	2 100	4 498	3 405
Prise en Charge médicale	1 126	4 779	5 223
Accompagnement Psychosocial	1 984	4 186	3 149
Assistance Juridique/Judiciaire	1 029	400	636
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	162	658	229
<i>Maniema</i>			
Nombre de Cas rapportés	–	–	2 585
Nombre des Cas incidents	–	–	2 564
Prise en Charge médicale	–	–	313
Accompagnement Psychosocial	–	–	324
Assistance Juridique/Judiciaire	–	–	4
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	–	–	695
<i>Kinshasa</i>			
Nombre de Cas rapportés	1 112	853	1 433
Nombre des Cas incidents	517	491	444

<i>Indicateurs : Nombre de survivant(e)s vivant avec/dans</i>	<i>Période</i>		
	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Prise en Charge médicale	869	563	1 002
Accompagnement Psychosocial	547	544	814
Assistance Juridique/Judiciaire	72	121	77
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	1	5	8
<i>Katanga</i>			
Nombre de Cas rapportés	2 795	2 059	1 714
Nombre des Cas incidents	2 406	1 726	922
Prise en Charge médicale	473	1 087	616
Accompagnement Psychosocial	914	591	442
Assistance Juridique/Judiciaire	612	67	694
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	46	72	63
<i>Kasaï Oriental</i>			
Nombre de Cas rapportés	–	–	26
Nombre des Cas incidents	–	–	26
Prise en Charge médicale	–	–	13
Accompagnement Psychosocial	–	–	10
Assistance Juridique/Judiciaire	–	–	3
			0
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	–	–	
<i>Kasaï Occidental</i>			
Nombre de Cas rapportés	–	–	188
Nombre des Cas incidents	–	–	188
Prise en Charge médicale	–	–	125
Accompagnement Psychosocial	–	–	93
Assistance Juridique/Judiciaire	–	–	99
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	–	–	0
<i>Equateur</i>			
Nombre de Cas rapportés	3 679	16	–
Nombre des Cas incidents	3 362	10	–
Prise en Charge médicale	1 748	10	–
Accompagnement Psychosocial	1 729	6	–
Assistance Juridique/Judiciaire	1 390	0	–
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	87	0	–
<i>Bas-Congo</i>			
Nombre de Cas rapportés	1 014	4 110	3 878
Nombre des Cas incidents	1 011	4 109	3 063
Prise en Charge médicale	108	1 182	1 158
Accompagnement Psychosocial	84	923	828
Assistance Juridique/Judiciaire	64	964	86
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	4	92	242
<i>Bandundu</i>			
Nombre de Cas rapportés	490	450	150

<i>Indicateurs : Nombre de survivant(e)s vivant avec/dans</i>	<i>Période</i>		
	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Nombre des Cas incidents	279	264	147
Prise en Charge médicale	125	55	3
Accompagnement Psychosocial	378	420	146
Assistance Juridique/Judiciaire	89	41	3
Réinsertion Socio-Economique/Scolaire	27	0	0
<i>Sexe des survivantes</i>			
Nombre de Cas rapportés	21 964	26 737	21 563
Nombre d'hommes	364	681	506
Nombre de femmes	18 526	21 375	21 010
<i>Age des survivant(e)s</i>			
Nombre de Cas rapportés	21 964	26 737	21 563
Age Moyen	16	21	19
Age Maximum	92	90	86
Age Minimum	0	0	0
Age de Moins de 12	1 622	1 698	1 686
Entre 12 et 17 ans	6 056	11 116	9 585
Entre 18 et 25 ans	4 347	6 687	4 612
Entre 26 et 39 ans	2 917	3 482	3 463
Entre 40 et 59 ans	1 610	2 121	1 402
60 ans et plus	478	662	423
Age inconnu	1 057	167	208
<i>Etat matrimonial des survivant(e)s</i>			
Nombre de Cas rapportés	21 964	26 737	21 563
Célibataires	10 266	11 942	9 870
Mariée ou en Union	5 387	5 164	3 288
Divorcée	1 724	1 792	1 407
Veufs/Veuves	1 140	1 812	994
<i>Statut des survivant(e)s</i>			
Nombre de Cas rapportés	21 964	26 737	21 563
Résident(e)s	9 024	14 022	12 967
Déplacées internes	4 241	2 661	1 746
Refugiées/Demandeurs d'asile	498	391	220
Autres statut	348	420	399
<i>Situation d'accompagnement</i>			
Survivant(e)s accompagné(e)s	1 783	5 766	6 265
Survivant(e)s non-accompagné(e)s	917	2 013	1 277
Survivant(e)s seul(e)s	1 037	500	226
<i>Nombre de survivant(e)s vivant avec/dans</i>			
Survivant(e)s avec parents	1 738	3 765	3 411
Survivant(e)s avec membre de famille	652	2 131	2 084
Survivant(e)s avec copin(e)s	61	209	117
Survivant(e)s avec ami(e)s	18	172	37

<i>Indicateurs : Nombre de survivant(e)s vivant avec/dans</i>	<i>Période</i>		
	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Survivant(e)s avec famille d'accompagnement	67	305	69
<i>Type de contrainte au moment de l'incident</i>			
Contrainte d'une arme	2 213	1 643	2 024
Menaces Physiques	3 411	5 054	5 065
Alcool/Drogue à la survivante	213	425	363
Alcool/Drogue pris par l'auteur	267	857	632
Contrainte Financière	387	1 866	1 539
Contrainte Familiale	321	511	481
Autre Type de contrainte	691	1 075	1 675
<i>Occupation principale des survivant(e)s</i>			
Nombre de Cas rapportés	21 964	26 737	21 563
Métier de l'agriculture	2 726	4 229	3 151
Artisanat	138	799	279
Fonction Publique	60	208	736
Sans Emploi	1 774	3 091	1 985
Commerce	644	1 473	505
Emploi salarié	143	199	158
Etudiant/Elève	2 977	6 360	6 782
Autre emploi	247	1 260	1 274
<i>Moment de perpétration de l'incident</i>			
Entre 6 et 12 heures	2 180	3 622	3 188
Entre 13 et 18 heures	3 540	4 715	4 915
Entre 19 et 5 heures	2 969	5 340	4 515
Moment inconnu	1 913	2 943	1 680
<i>Localisation de l'incident</i>			
Brousse	2 321	2 946	444
Chemin de l'école	248	1 490	34
Au champ	1 771	2 442	373
Lieu Etude	21	536	18
Cours d'eau/Rivière	227	1 078	53
Lieu de travail	103	793	67
Chez la survivante	1 577	2 223	1 467
Chez l'auteur	1 883	2 614	1 214
Sur la route	839	1 726	393
Autres endroits	1 192	2 330	388
<i>Sexe des survivantes</i>			
Auteurs Hommes	14 933	18 559	14 933
Auteurs Femmes	234	57	234
<i>Nombre de présumés auteurs impliqués</i>			
1 seul Auteur	4 762	9 690	7 845
2 à 3 Auteurs	1 832	2 077	2 428
4 à 5 Auteurs	239	1 175	494

<i>Indicateurs : Nombre de survivant(e)s vivant avec/dans</i>	<i>Période</i>		
	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Plus de 6 Auteurs	108	119	93
<i>Age des auteurs présumés</i>			
Age de Moins de 12	179	179	126
Entre 12 et 17 ans	2 591	2 591	963
Entre 18 et 25 ans	2 984	2 984	3 487
Entre 26 et 39 ans	3 337	3 337	3 614
Entre 40 et 59 ans	1 228	1 228	1 120
60 ans et plus	94	94	96
Age inconnu	143	143	2 762
<i>Profils des présumés auteurs</i>			
Civils	14 676	16 492	15 253
Policiers	262	1 093	441
Militaires	1 558	1 079	831
Milices/Groupes Armés	3 936	2 681	1 912
<i>Relation auteur présumé et survivant(e)</i>			
Partenaires Intimes	422	1 378	1 366
Membres de la famille	575	1 847	1 544
Autorités hiérarchiques	28	515	168
Camarades de classe	340	1 657	607
Enseignants/professeurs	161	534	352
Responsables d'une structure	57	348	218
Inconnus	7 195	7 003	3 703
Voisins	990	1 345	2 135
Membres connus de la communauté	1 560	2 499	2 392
Autres Relations	705	2 783	2 010
<i>Volets d'intervention des structures d'offre des services aux survivant(e)s</i>			
Prise en charge Médicale	8 038	14 492	12 026
Prise en charge Psychosociale	10 907	11 362	9 145
Accompagnement Juridique et judiciaire	3 833	3 239	1 767
Réinsertion Socio-Economique	430	1 683	1 363

Informations sur le viol

	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
<i>Volets d'intervention des structures d'offre des services aux survivant(e)s</i>			
Nombre de cas Rapportés dans la prise en charge médicale	8 038	14 492	12 026
Nombre de cas incidents dans la prise en charge médicale	10 907	11 362	9 145
Nombre des viols confirmé	3 833	3 239	1 767
Nombre de cas reçus dans les 72 heures	430	1 683	1 363

	2014	2015	2016
<i>Parmi ceux reçus dans les 72 heures, nombre de ceux qui ont reçu les PEP-KITs</i>			
kits pep complets	–	1	46
kits pep incomplets	–	0	5
vaccins contre l'hépatite B	–	1	0
autre type de traitement	–	0	113
<i>Nombre de survivant(e)s qui n'ont pas reçu de kit pep pour raison</i>			
d'indisponibilité de PEP KIT	–	0	0
de refus de la survivant(e)	–	0	0
de refus du prestataire	–	0	0
de refus de la famille	–	0	0
Nombre présentant des lésions sévères	–	1	46
autre raison	–	0	0
<i>Nombre de survivant(e)s qui ont bénéficié de (d')</i>			
accueil	–	2	0
interrogatoire et récit des faits	–	0	161
examens médicaux	–	0	162
traitement des IST	–	1	155
prévention de la grossesse	–	0	0
Prévention du VIH	–	0	0
prévention des IST	–	0	0
traitement des blessures	–	0	6
prophylaxie tétanos	–	1	53
réparation des fistules	–	1	1
autres traitements	–	0	0

Prise en charges psychosociales

	2014	2015	2016
<i>Nombre de survivant(e)s pour lesquels(le)s les réactions émotionnelles manifesté(e)s sont</i>			
La tristesse	–	863	152
La colère	–	179	18
La honte	–	244	79
La peur	–	218	48
Le refus de parler	–	54	3
D'autres réactions	–	16	76
<i>Nombre de survivant(e) pour lequel(le)s les activités ont été</i>			
Arrêtées totalement		589	109
N'ont pas été arrêtées		169	149
Arrêtées partiellement		357	85
<i>Nombre de survivant(e)s pour lequel(le)s le type d'accompagnement psychosocial est</i>			
La médiation familiale		152	
La participation dans les groupes de soutien		718	
La médiation sociale		295	

	2014	2015	2016
Autre type de soutien		84	
L'écoute active		858	
<i>Nombre de survivant(e)s pris(e)s en charge par</i>			
Des assistants psychosociaux	–	5	152
Des infirmiers	–	2	718
Des mamans ONGs locales	–	119	295
Des médecins	–	18	84
Des autorités religieuses/des pasteurs	–	3	858
Autre type de personnel	–	37	152
<i>Nombre de survivant(e)s qui ont reçu un rendez-vous de suivi</i>			
Le service a été déjà reçu		2	
Autre raison		2	
Le service est non applicable		2	
Présent		161	
Le service a été refusé par les survivant(e)s		2	
<i>Nombre des survivant(e)s qui ont abandonné le traitement</i>			
le service a été déjà reçu		2	
le service est non applicable		2	
le service a été refusé par les survivant(e)s		2	
le service est non disponible		2	
autre raison		2	

Source : Base des données du Ministère du genre, enfant et Famille 2016.

Paragraphe 10 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Décrire les stratégies à long terme prévues par l'État partie pour combattre la violence familiale à l'égard des femmes et l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes ; indiquer, par exemple, s'il envisage d'adopter des lois spécifiques pénalisant explicitement la violence familiale et érigeant le viol conjugal en infraction pénale à part entière pour garantir l'efficacité des efforts de réparation ; fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées et de poursuites engagées pour violence familiale sur la base des dispositions législatives du Code pénal et de la loi sur la répression de la violence sexuelle (Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code pénal) ; indiquer toute mesure prise par l'État partie pour faire en sorte que les femmes victimes de violence familiale bénéficient des soins nécessaires, comme la création de refuges et la fourniture de services d'appui socio-psychologique et de réadaptation ; détailler les actions entreprises, conformément à la Convention, pour éduquer et informer le public, notamment les chefs traditionnels, les enseignants, les juges, les forces de défense et de maintien de l'ordre, les personnalités politiques et, en particulier, les garçons et les hommes, au sujet de la portée sociale et des conséquences de la violence familiale, afin d'en faire une violation inacceptable des droits de l'homme.

22. Les violences familiales demeurent à ce jour le chiffre noir des violences à l'égard des femmes, dans la mesure où elles ne sont quasiment pas portées devant les instances judiciaires. Le viol conjugal encore moins car le concept même n'est pas

usité, la norme socialement admise étant que l'homme dispose du corps de sa femme chaque fois qu'il en a besoin.

23. Dans ce contexte, la sensibilisation contre les violences familiales est la stratégie à promouvoir pour conduire au changement d'attitude, avant d'envisager toute mesure législative.

Violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit

Paragraphe 11 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Indiquer les budgets alloués aux plans d'action contre les violences sexuelles commises par les forces armées et la police nationale, ainsi que les mécanismes de suivi de leur mise en œuvre ; fournir des informations sur les systèmes mis en place pour suivre les progrès accomplis dans la lutte contre l'impunité pour les actes de violence sexuelle perpétrés par des membres des forces armées et de la police nationale ; préciser le nombre de jugements rendus par des tribunaux octroyant des réparations ou des indemnisations n'ayant pas encore été versées aux femmes et aux filles victimes de crimes commis par des agents étatiques et non étatiques, et indiquer les mesures prévues par le Gouvernement pour payer les éventuels jugements en suspens et supprimer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de jouir de leur droit à réparation.

24. Il n'y a pas de budget spécifique prévu pour les victimes des violences sexuelles émanant des membres des forces armées et de la Police, mais les fonds prévus concernent toutes les condamnations de l'Etat congolais, pour tout préjudice causé par ses préposés.

25. Les points focaux genres au sein du Ministère de la Défense sont également chargés de poursuivre le progrès dans la lutte contre les violences sexuelles. Au niveau de la Police Nationale Congolaise, c'est le département de protection de l'enfant et de prévention des violences sexuelles (PPVS) qui en est chargé, conformément au Décret N°13/017 du 06 juin 2013 déterminant l'organisation et fonctionnement du Commissariat Général de la PNC. En effet, l'article 14 alinéa 2 point 3 de ce décret dispose que ce Département a pour mission de proposer et assurer le suivi des mesures relatives à la lutte contre les violences sexuelles et la protection de l'enfant.

26. Il convient de noter également qu'une déclaration d'engagement solennel des Forces armées de la République Démocratique du Congo à lutter contre les violences sexuelles a été signée devant la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies en charge de la lutte contre les violences sexuelles en zone de conflits.

27. La quasi-totalité des jugements rendus ont prononcés des condamnations aux dommages intérêts en faveur des victimes qui n'ont pas encore été payé. à l'exemple de ceux recensés sous le paragraphe 116 du huitième rapport périodique.

Statistiques des activités des juridictions civiles et militaires sur les viols de 2014-2015 en RDC

Provinces	Juridictions	Affaires enrôlées			Affaires en cours			Nombre de condamnés			Nombre d'acquittés		
		2014	2015	Total	2014	2015	Total	2014	2015	Total	2014	2015	Total
Maniema	Civiles	133	78	211	97	70	167	17	4	21	18	5	23
	Militaires	13	10	23	2	3	5	6	7	13	3	0	3
Total		146	88	234	99	73	172	23	11	34	21	5	26
Sud Kivu	Civiles	86	118	204	56	112	168	20	4	24	16	2	18
	Militaires	31	15	46	20	6	26	5	7	12	6	0	6
Total		117	133	250	76	118	194	25	11	36	22	2	24
Nord Kivu	Civiles	239	177	416	30	72	102	209	105	314	0	0	0
	Militaires	90	28	118	3	12	15	68	22	90	9	4	13
Total		329	205	534	33	84	117	277	127	404	9	4	13
Katanga	Civiles	312	205	517	119	41	160	191	62	253	93	11	104
	Militaires	27	4	31	21	4	25	6	0	6	0	0	0
Total		339	209	548	140	45	185	197	62	259	93	11	104
Kasaï Occ	Civiles	103	76	179	47	69	116	23	4	27	33	3	36
	Militaires	3	8	11	0	3	3	2	2	4	1	3	4
Total		106	84	190	47	72	119	25	6	31	34	6	40
Kasaï Or	Civiles	136	136	275	36	69	105	80	44	124	23	23	46
	Militaires	9	8	17	1	4	5	7	1	8	0	1	1
Total		148	144	292	37	73	110	87	45	132	23	24	47
Bas-Congo	Civiles	419	338	757	112	160	272	256	144	400	51	33	84
	Militaires	31	17	48	2	4	6	23	9	32	3	3	6
Total		450	355	805	114	164	278	279	153	432	54	36	90
Bandundu	Civiles	119	102	221	57	77	134	73	40	113	20	17	37
	Militaires	6	7	13	1	1	2	2	3	5	3	3	6
Total		125	109	234	58	78	136	75	43	118	23	20	43

Provinces	Juridictions	Affaires enrôlées			Affaires en cours			Nombre de condamnés			Nombre d'acquittés		
		2014	2015	Total	2014	2015	Total	2014	2015	Total	2014	2015	Total
Kinshasa	Civiles	932	747	1 679	279	435	714	425	201	626	224	102	326
	Militaires	56	57	113	20	48	68	18	3	21	18	7	25
Total		988	804	1 792	299	483	782	443	204	647	242	109	351
Prov. Orient :													
Bunia	Civiles	207	177	384	64	112	176	76	46	122	63	16	79
	Militaires	18	22	40	0	1	1	13	14	27	5	7	12
Total		225	199	424	64	113	177	89	60	149	68	23	91
Equateur	Civiles	76	65	141	19	10	29	14	5	19	7	10	17
	Militaires	12	19	31	32	8	11	5	6	11	4	9	13
Total		88	84	172	22	18	40	19	11	30	11	19	30
Total General		3 061	2 414	5 475	989	1 321	2 310	1 539	733	2 272	600	259	859

Source : Cabinet de la Représentante personnel du Chef de l'Etat en matière des violences sexuelles et recrutement d'enfants¹.

¹ Mission de veille judiciaire en RDC de 2014-2015.

Paragraphe 12 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Fournir des informations à jour sur les mesures prises en faveur de la protection des victimes et des témoins de violence sexuelle, en particulier les mesures législatives visant à garantir la protection formelle des défenseuses des droits de la personne et à permettre aux femmes et aux filles de témoigner auprès des autorités nationales en toute sécurité dans le cadre d'affaires pénales ; décrire les garanties de protection éventuelles ; détailler les mesures prévues pour faire en sorte que les victimes de violence sexuelle vivant en dehors des grandes villes bénéficient de services d'assistance rapides et sûrs, notamment pour ce qui concerne les soins médicaux et les moyens de subsistance ; expliquer comment l'État partie veillera à ce que la prévention de la violence sexuelle soit une priorité dans la prochaine stratégie nationale sur la violence fondée sur le genre et dans la version révisée des plans d'action nationaux pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

28. Comme il a été dit au paragraphe 65 du 8^e rapport, Il n'y a pas encore d'évolution significative dans la thématique de la protection des victimes et des témoins des violences sexuelles.

29. S'agissant en particulier des Défenseurs des droits de l'homme, la proposition de loi relative à leur protection est encore au Parlement.

Paragraphe 13 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Fournir des informations sur les efforts déployés pour maîtriser la circulation des armes légères et de petit calibre, réglementer leur commerce et faire progresser le cadre normatif y relatif, conformément à la résolution 71/48 de l'Assemblée générale sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ; présenter le calendrier prévu pour la ratification de la Loi portant prévention, contrôle et réduction des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, adoptée par le Sénat le 3 décembre 2013, de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, signée en 2010, et du Traité sur le commerce des armes ; expliquer de quelle manière les organisations de femmes sont invitées à prendre part à la prise de décisions et aux efforts de planification et de mise en œuvre relatifs aux mesures de contrôle des armes légères et de petit calibre.

30. En novembre 2018, l'Assemblée Nationale a adopté la loi autorisant la ratification de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et des petits calibres dite Convention de Kinshasa.

31. En mars 2018, la RDC a adopté le Plan d'Action National sur les armes légères et de petit calibre 2017-2021.

32. En 2015 et 2016, le Gouvernement en collaboration avec la MONUSCO ont procédé aux désarmements des groupes armés.

33. En janvier 2019, le processus de récupération des armes légères s'est poursuivi à l'exemple de désarmement des miliciens Kamwena Nsampu au Kasaï et des éléments de FRP (forces de résistance populaire de l'Ituri).

Traite et exploitation de la prostitution

Paragraphe 14 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Indiquer l'état d'avancement du projet de loi relatif à la lutte contre la traite des êtres humains et fournir des informations sur l'ampleur de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles en présentant les tendances et caractéristiques de ces phénomènes, ainsi que des données sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines infligées aux auteurs ; décrire les services de protection disponibles et les réparations accordées aux victimes et fournir des informations sur les services sociaux et les programmes mis en place pour aider les femmes qui souhaitent abandonner la prostitution, ainsi que sur les mesures prises pour réduire la demande de prostitution.

34. S'agissant du projet de loi relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, le Gouvernement envisage de déposer à nouveau ledit projet pour son adoption au Parlement, étant donné qu'une nouvelle législature vient d'être entamée à la suite des élections du 30 décembre 2018.

Participation à la vie publique et politique

Paragraphe 15 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Indiquer si l'État partie compte modifier la loi sur l'organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, en particulier son article 13 3), afin de rendre obligatoire la parité des sexes sur les listes électorales des partis politiques, et expliquer, le cas échéant, comment cette obligation sera mise en œuvre ; Indiquer comment l'État partie s'acquitte des obligations que lui impose l'article 4 de la Convention, qui dispose que les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes ne sont pas considérées comme une discrimination, à la lumière de la décision de la Cour constitutionnelle du 24 janvier 2014 concluant que les quotas pour la représentation des femmes dans les domaines politique et administratif sont inconstitutionnels ; fournir des informations sur l'application de l'article 3 5) de la Loi n° 08/005 du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques, qui établit les conditions de l'accès au financement public pour les partis qui veillent à la parité lors de l'établissement de leurs listes électorales.

35. La modification de la loi électorale n'est pas actuellement à l'ordre du jour.

36. La RDC s'acquitte de l'obligation imposée par l'article 4 de la Convention en exigeant la parité, telle que prévue par la Constitution.

Paragraphe 16 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Répondre aux accusations de détention arbitraire et de torture, notamment de torture sexuelle, de femmes par des agents étatiques, y compris, mais sans s'y limiter, de femmes prises pour cible en raison de leur participation ou de la participation d'autres personnes à des activités de militantisme politique ou de défense des droits de l'homme, et indiquer si ces accusations font actuellement l'objet d'enquêtes ; donner des informations sur les détentions prolongées et inexpliquées et détailler toute procédure ou directive relative à l'internement administratif, aux arrestations ou à l'emprisonnement et indiquer s'il existe des mesures de compensation ou de réparation pour détention abusive ; expliquer comment l'État partie entend veiller à ce que le projet de loi visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, actuellement en suspens au Parlement, soit tout à fait conforme aux normes et critères régionaux et internationaux concernés, dont la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

37. Le Gouvernement n'est pas au courant des accusations de détention arbitraire et de torture telles que reprises dans ce document. Néanmoins, pour ce qui est de la lutte contre les violences sexuelles, il sied de signaler qu'en RDC, les cas de violences sexuelles commis et portés à la connaissance des autorités judiciaires font l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires et des décisions de condamnation sont rendues par les juridictions compétentes.

38. Les efforts sont en cours pour harmoniser son contenu en rapport avec les normes et critères régionaux et internationaux concernés, dont la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Éducation**Paragraphe 17 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8**

Fournir des informations sur l'indice de parité des sexes dans l'enseignement secondaire et l'enseignement postsecondaire, ainsi que sur les niveaux d'études des filles et des garçons ; décrire les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes et des filles à l'enseignement secondaire et à l'enseignement postsecondaire, et pour lutter contre la discrimination liée à la grossesse et à la violence fondée sur le genre, en particulier la violence sexuelle, dont sont victimes les élèves dans les milieux éducatifs ; fournir des informations à jour et ventilées par sexe sur les dépenses consacrées par l'État partie à l'éducation au cours des années précédentes ; décrire les actions entreprises pour mettre en place des mécanismes de signalement des cas d'exploitation sexuelle dans les écoles, ainsi que les initiatives de sensibilisation du public aux droits des filles à l'école.

Indice de parité :

39. L'enseignement secondaire (année scolaire 2013-2014) : 0,6.

40. L'enseignement Supérieur et Universitaire (année académique 2014-2015) : 0,49.

41. S'agissant des mesures prises pour améliorer l'accès des femmes et des filles à l'enseignement secondaire et à l'enseignement postsecondaire, et pour lutter contre la discrimination liée à la grossesse et à la violence fondée sur le genre le

Gouvernement se réfère aux réponses fournies dans son rapport [CEDAW/C/COD/8](#) paragraphes 7 et 25.

Emploi

Paragraphe 18 de la liste de points – [CEDAW/C/COD/Q/8](#)

Détailler les mesures prises pour faciliter l'accès des femmes à l'emploi et au crédit, leur donner davantage de possibilités de trouver un emploi dans le secteur structuré de l'économie et éliminer l'écart de rémunération entre les genres dans les secteurs public et privé ; décrire les moyens mis en place pour garantir ou faciliter l'accès des femmes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie, à une protection juridique et à une sécurité sociale ; expliquer comment l'État partie entend assurer et contrôler l'application de l'article 28 du Code minier sur l'interdiction du commerce ou de l'exploitation des produits miniers issus d'un site sur lequel une violation des droits de l'homme, y compris des droits des femmes, a été constatée par une autorité compétente.

42. La question de l'accès des femmes à l'emploi a été prise en compte dans la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle dont l'un des axes stratégiques vise à promouvoir l'emploi des jeunes, des femmes et des personnes vulnérables afin de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable pour tous d'ici à 2030.

43. Le Gouvernement est en train de mettre en place une commission de réforme de la sécurité sociale visant à prendre en compte les travailleurs du secteur informel, et libéraliser ce secteur aux privés qui offrent plus d'opportunités pour une couverture universelle.

Santé

Paragraphe 19 de la liste de points – [CEDAW/C/COD/Q/8](#)

Indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes ; détailler les mesures prises pour dépénaliser l'avortement, dont le taux est estimé à 30 % et qui est l'une des principales causes de mortalité maternelle ; fournir des informations sur les effets du Programme national de santé de reproduction sur la santé des femmes et des filles.

44. Les informations fournies dans le 8^e rapport sont également valable pour le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique.

45. S'agissant en particulier de la dépénalisation de l'avortement, cette question n'est pas encore à l'ordre du jour.

Femmes rurales

Paragraphe 20 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Indiquer les mesures prises par l'État partie pour allouer des fonds suffisants aux initiatives visant à promouvoir l'accès des femmes à la terre et à l'héritage, et à assurer la protection juridique globale des droits économiques des femmes, comme la réforme du droit successoral et la formation des chefs locaux et des personnes qui distribuent les terres à l'importance des droits fonciers pour les femmes ; expliquer dans quelle mesure la prise en compte des besoins propres à chacun des sexes dans tous les programmes de développement ceci a permis de faire baisser les niveaux de pauvreté chez les femmes ; indiquer ce qui a été fait pour améliorer l'accès des femmes vivant dans les zones rurales aux prestations sociales, aux services de santé, à l'éducation, à l'électricité et aux activités génératrices de revenus, en ce compris l'accès aux marchés.

46. Toutes les préoccupations en rapport avec les femmes rurales relèvent de la mise en œuvre des programmes de développement rural à l'exemple du Programme gouvernance agricole, genre et renforcement des capacités humaines et institutionnelles.

47. S'agissant en particulier du droit successoral, il y a lieu de noter que sur le plan juridique, il y a égalité entre les hommes et les femmes mais, l'évolution des mentalités demeure un défi.

Paragraphe 21 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Préciser quelles communautés disposent de programmes spécifiques pour l'égalité des sexes sur la foresterie communautaire.

48. Ces programmes s'exécutent à travers l'ensemble de la République.

Mariage et rapports familiaux

Paragraphe 22 de la liste de points – CEDAW/C/COD/Q/8

Le Comité prend note de la Loi n° 016/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la Loi n° 010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, qui interdit la polygamie et le mariage précoce. Il prend également note du Plan d'action visant à mettre fin au mariage d'enfants (par. 57). Veuillez indiquer si cette initiative a permis de réduire le nombre de mariages d'enfants. Veuillez indiquer les mesures prises actuellement par l'État partie pour sensibiliser les chefs traditionnels à l'importance de l'élimination de pratiques discriminatoires telles que le mariage précoce, la polygamie et le lévirat.

49. Le plan d'action national pour mettre fin au mariage d'enfants adopté le 16 juin 2017 n'est pas encore mis en œuvre. Le Gouvernement, avec l'appui de l'UNICEF sont actuellement dans la phase de le traduire en plans opérationnels susceptibles d'être appliqués au niveau de chaque province, en l'adaptant aux réalités locales. En tout état de cause, sa mise en œuvre nécessite la mobilisation des ressources financières conséquentes.

50. Les Chefs traditionnels sont toujours associés dans les activités de sensibilisations sur les droits des femmes, à l'exemple des activités de vulgarisation du code de la famille révisé le 15 juillet 2016. Les Chefs traditionnels invités à ces activités relayent le message auprès de leurs paires.